

DESTINATAIRES : Gestionnaires du CISSS des Laurentides

EXPÉDITEUR : Karine Bélisle, coordonnatrice Santé, sécurité, mieux-être, prévention et relations de travail

DATE : Le 17 décembre 2020

OBJET : **CONDITIONS APPLICABLES LORS DE LA VACCINATION DES EMPLOYÉS**

Le tableau ci-après illustre les modalités de rémunération applicables lors de la vaccination des employés.

Scénario	Rémunération	Kilométrage
1. Vaccination faite durant le quart de travail	Aucune perte de rémunération. La personne salariée sera rémunérée comme si elle était au travail.	Si un déplacement est requis à l'extérieur du port d'attache : remboursement selon les modalités applicables en vertu des dispositions locales qui lui sont applicables.
2. Vaccination faite immédiatement avant ou après le quart de travail OU Journée de congé non rémunérée	Une compensation financière à taux simple correspondant au temps nécessaire à la vaccination sera attribuée. Ce temps n'est pas reconnu comme du temps travaillé au sens des conventions collectives (pas de temps supplémentaire).	Idem
3. Vaccination faite lors d'une journée de congé avec solde de type férié, vacances, etc.)	La personne salariée sera rémunérée comme elle l'aurait été lors de son congé (aucune rémunération additionnelle).	Idem
4. Vaccination à un moment déterminé par la personne salariée	Aucune rémunération	Aucune indemnisation

Pour toute question relative à la présente, veuillez communiquer avec [l'agent de gestion du personnel du service de relations de travail attribué à votre direction.](#)